

Le contrôle interne et l'organisation comptable dans les entreprises d'assurance Takaful et / ou de rétakaful

NCT 44

Objectif de la norme

1. La norme comptable générale NC 01 définit les règles générales relatives au contrôle interne et à l'organisation comptable des entreprises. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des entreprises compte non tenu de la nature particulière de leurs activités.

Les activités d'assurance Takaful et de rétakaful et leur environnement sont caractérisés par la nature particulière :

- a) Inversion du cycle d'exploitation,
- b) de la complexité croissante des activités et des risques spécifiques liés aux opérations réalisées,
- c) de la délégation et du partenariat en ce qui concerne la réalisation des produits et l'engagement des charges,
- d) du recours généralisé à des moyens informatiques pour le traitement des opérations,
- e) de l'incidence de la législation et des règles édictées par les autorités de contrôle,
- f) du développement permanent des nouveaux produits et des nouvelles pratiques dans le secteur,
- g) de l'importance des normes sharaïques dans la réglementation de l'activité.

L'ensemble de ces particularités nécessite une adéquate adaptation du système de contrôle interne et de l'organisation comptable des entreprises d'assurance takaful et/ou de rétakaful.

2. L'objectif de la présente norme est de prescrire les règles spécifiques relatives au contrôle interne et à l'organisation comptable des entreprises d'assurance takaful et/ou de rétakaful.

Ces règles spécifiques, combinées avec les dispositions de la norme comptable générale NC 01 et la norme NC 27 relative au contrôle interne et à l'organisation comptable dans les entreprises d'assurance et/ou de réassurance, sont prévues pour permettre aux entreprises d'assurance takaful et/ou de rétakaful de maîtriser leurs activités, de préparer et de présenter des informations qui répondent aux caractéristiques qualitatives définies dans le cadre conceptuel de la comptabilité financière.

3. La présente norme comporte également une nomenclature comptable ainsi que certaines définitions et règles de fonctionnement des comptes.

Champ d'application

4. La présente norme s'applique à toutes les entreprises d'assurance takaful et/ou de rétakaful telles que définies par la législation en vigueur.

Définitions

5. Dans la présente norme, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

a) Fonds des adhérents : « Le fonds des adhérents » est constitué essentiellement de la somme des cotisations des adhérents qui sera dédié au paiement des indemnités tout en étant totalement séparé des comptes de l'entreprise d'assurance Takaful et/ou Rétakaful.

b) L'entreprise d'assurance Takaful et/ou Rétakaful : c'est l'entreprise qui gère le fonds des adhérents et place les sommes qui y sont collectées en contre partie des commissions Wakala et Moudharaba et ce conformément aux normes sharaïques. Elle est désignée par le terme "opérateur du fonds" en ce qui concerne la gestion du ou des fonds des adhérents.

c) Comptes des actionnaires : Désigne les comptes propres de l'entreprise d'assurance Takaful et/ou Rétakaful qui sont totalement séparés du fonds des adhérents. Ces comptes servent à déterminer la situation financière propre de l'entreprise d'assurance Takaful et/ou Rétakaful ainsi que ses performances et ses flux de trésorerie indépendamment du fonds des adhérents.

Commission Wakala : L'entreprise d'assurance Takaful et/ou Rétakaful est tenue de gérer les opérations d'assurance Takaful et/ou Rétakaful sur la base du contrat « Wakala ». En contre partie, l'entreprise d'assurance Takaful et/ou Rétakaful perçoit en tant que mandataire une commission du contrat « Wakala » calculée sur la base des cotisations, et c'est à charge de l'entreprise de stipuler les pourcentages de cette commission au niveau des règlements intérieurs des fonds et des conditions particulières des contrats d'assurances Takaful et/ou Rétakaful.

Commission Moudharaba : L'entreprise d'assurance Takaful et/ou Rétakaful est tenue de gérer les opérations de placement des cotisations sur la base du contrat de commande « Moudharaba ». En contre partie, l'entreprise d'assurance Takaful et/ou Rétakaful perçoit en tant qu'agent une commission de commande «Moudharaba» calculée sur la base des revenus de placement et c'est à charge de l'entreprise de stipuler les pourcentages de cette commission au niveau des règlements intérieurs des fonds des conditions particulières des contrats d'assurances Takaful et/ou Rétakaful.

d) Surplus et déficit du fonds des adhérents : Le surplus du fonds des adhérents est la différence positive entre :

- la somme des cotisations nettes des annulations, leurs revenus de placement et tous les autres revenus d'une part,
- et la somme des sinistres réglés, les variations des provisions techniques, les réserves, la rémunération de l'entreprise d'assurance takaful et/ou rétakaful en contre partie de la gestion des opérations d'assurance Takaful et/ou Rétakaful et les opérations de placement et tous les autres frais directement et totalement rattachés au fonds des adhérents d'autre part.

Lorsque cette différence est négative, un déficit du fonds des adhérents est à constater.

e) L'exercice comptable : La durée de l'exercice comptable est de douze mois. L'exercice débute le premier janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

f) Etats financiers publiables : Le bilan des adhérents, le bilan combiné, l'état de surplus ou déficit familial du fonds Takaful, l'état de surplus ou déficit général du fonds Takaful, l'état de résultat de l'entreprise d'assurance takaful et rétakaful, le tableau des engagements reçus et donnés, l'état des flux de trésorerie combiné et les notes aux états financiers.

g) Règlement intérieur du fonds des adhérents : Le règlement intérieur fixe les droits et obligations des participants. Il fixe, notamment, les modalités de calcul et de détermination des taux des commissions Wakala et Moudharaba ainsi que la méthode de détermination du surplus ou du déficit du fonds ainsi que la méthode et les modalités de sa distribution.

h) Le Takaful familial : l'assurance Takaful familial correspond à l'assurance vie telle que prévue par la réglementation en vigueur.

i) Le Takaful général : l'assurance Takaful général correspond à l'assurance non vie telle que prévue par la réglementation en vigueur.

LE CONTROLE INTERNE

Objectifs du contrôle interne

- 6. Les objectifs du système de contrôle interne sont prévus par la norme comptable générale NC 01. Ce système doit viser dans les entreprises d'assurance Takaful et/ou de rétakaful, en particulier, les objectifs suivants :**
 - (a) s'assurer que les opérations réalisées sont conduites conformément aux dispositions législatives et réglementaires et en respect avec les statuts et les décisions des organes de direction.**
 - (b) s'assurer que les opérations réalisées sur les fonds des adhérents sont conduites de façon à respecter les normes sharaiques, les décisions et fatwas des organes de gouvernance sharaiques.**
 - (c) s'assurer que les opérations réalisées sur les fonds des adhérents sont conformes au règlement intérieur et aux conditions régissant chaque fonds.**
 - (d) Assurer une gestion des risques spécifiques liés aux activités Takaful et Rétakaful**
 - (e) assurer une gestion efficace des ressources ainsi que la protection et la sauvegarde des actifs contre les risques liés aux irrégularités et aux fraudes qui pourraient survenir.**
 - (f) garantir l'obtention d'une information financière fiable et pertinente.**

7. Pour assurer une gestion des risques spécifiques liés aux activités Takaful et Rétakaful, l'entreprise d'assurance Takaful et/ou Rétakaful doit mettre en place de procédures permettant la surveillance et le contrôle des risques liés à la réalisation et au traitement des opérations d'assurance takaful et de rétakaful, et ce en s'assurant notamment de :

- a) la surveillance des risques techniques
- b) la surveillance des risques de contrepartie, y compris les risques sur les réassureurs
- b) la surveillance des risques de liquidité
- c) la surveillance des risques de taux
- d) la surveillance des risques de change
- e) la surveillance des risques opérationnels y compris la surveillance des risques liés aux traitements informatisés
- f) la surveillance des risques juridiques et notamment les risques de non conformité aux normes sharaïques

8. Le système de surveillance des risques de non conformité doit porter, notamment, sur le risque de non conformité aux normes sharaïques, notamment par la mise en place des procédures et des manuels afférents au respect des préceptes de la Sharia.

Ce système doit permettre aussi d'évaluer et gérer efficacement les risques de l'activité de l'entreprise y compris les risques de fraude et de blanchiment d'argent et de gérer les conflits d'intérêts potentiels entre les actionnaires et les adhérents des fonds, ainsi que répondre aux exigences normatives prudentielles des autorités de contrôle.

9. La spécificité de l'activité takaful et rétakaful exige des entreprises pratiquant cette activité de mettre en place des systèmes de contrôle permettant de répondre aux principes suivants :

- a) La séparation des fonds des adhérents et les comptes des actionnaires,
- b) L'engagement à distribuer les surplus aux adhérents selon le règlement intérieur et les conditions de chaque fonds,
- c) L'évitement des actifs non conformes aux normes sharaïques,
- d) La création d'un ou plusieurs organes de surveillance de la Sharia, qui supervise les opérations d'assurance et contrôle leur conformité aux normes sharaïques.

Facteurs essentiels du contrôle interne

10. Les entreprises d'assurance takaful et/ou rétakaful doivent mettre en place un système de contrôle interne adapté à la nature et à l'échelle de leurs activités. Ces systèmes doivent permettre aux organes de gouvernance de disposer des comptes rendus nécessaires pour la supervision de l'activité.

Il appartient aux organes de direction de déterminer les procédures et les moyens adéquats pour atteindre les objectifs de contrôle interne et de s'assurer qu'ils fonctionnent correctement.

11. Un système efficace de contrôle interne repose essentiellement sur les facteurs suivants :

- a) une organisation interne adaptée
- b) des méthodes et des procédures appropriées
- c) un personnel de qualité
- d) des moyens matériels et sûrs de protection
- e) une maîtrise parfaite des risques
- f) une séparation nette entre les actifs et les passifs du fonds des adhérents et ceux de l'entreprise d'assurance Takaful et/ou Rétakaful.
- g) une gestion des placements conformément aux normes sharaïques.
- h) un système efficace de lutte contre le blanchiment d'argent
- i) un système de partage équitable du surplus des fonds des adhérents

Les facteurs cités dans les points a), b), c) d) et e) sont définies dans la norme comptable NC 27 relative au contrôle interne et à l'organisation comptable dans les entreprises d'assurance et/ou de réassurance. Les facteurs additionnels spécifiques sont décrits ci-après.

12. Une Séparation des fonds entre adhérents et l'entreprise d'assurance Takaful et/ou Rétakaful suppose que les entreprises d'assurance Takaful et/ou Rétakaful doivent mettre en place les procédures, règles et moyens humains et matériels nécessaires pour assurer la séparation financière et comptable entre le fonds des adhérents et l'entreprise d'assurance Takaful et/ou Rétakaful.

13. La séparation entre les fonds ainsi que la diversification au sein de chacun de ces fonds doivent permettre de répondre aux exigences de fonds réglementées par les organes de contrôle.

14. La gestion des placements conformément aux normes sharaïques en vigueur suppose que :

a) **La stratégie du choix des placements de l'entreprise d'assurance takaful et/ou rétakaful doit être formalisée et doit répondre aux exigences suivantes :**

- **La séparation de l'origine et des revenus des placements du fonds des adhérents de ceux l'entreprise d'assurance Takaful et/ou Rétakaful,**
- **Le respect des normes sharaïques dans le choix des types d'actifs à y investir,**
- **La diversification des placements pour une meilleure gestion des risques.**

b) **Les placements des entreprises d'assurance takaful et/ou rétakaful doivent être des placements conformes aux normes sharaïques. En cas d'impossibilité d'investissement dans des produits conformes aux normes sharaïques, les entreprises d'assurance takaful et/ou rétakaful doivent obtenir l'accord préalable de son comité de supervision sharaïque pour investir dans des produits non conformes aux normes sharaïques, et les revenus de ces placements doivent être considérés conformément aux avis et fatwas de comité de supervision sharaïque. La prise en compte de ces produits et leur comptabilisation doivent être en conformité avec les dispositions de la norme NC 42 « la présentation des états financiers des entreprises d'assurance takaful et/ou rétakaful ».**

15. Les placements du fonds des adhérents sont gérés par l'entreprise d'assurance takaful et/ou rétakaful conformément au contrat Moudharaba conclu entre les deux parties. En contrepartie de cette gestion, une commission Moudharaba est payée par le fonds des adhérents à l'entreprise d'assurance takaful et/ou rétakaful.

Les placements et les produits financiers rattachés à l'assurance takaful familial sont affectés aux fonds des adhérents takaful familial et ceux relatifs à l'assurance takaful général sont affectés aux fonds des adhérents takaful général.

16. Les techniques de l'assurance takaful et de rétakaful exigent une qualification importante du personnel. Un soin devant être apporté à sa sélection, sa formation et à l'actualisation de ses connaissances.

La mise en place de règles strictes lors de l'embauche et d'un système d'évaluation des compétences du personnel est de nature à éviter les négligences ou les fraudes. La fonction de protection des actifs et de l'information revêt une importance capitale dans les entreprises d'assurance takaful et/ou de rétakaful. Tout doit être mis en œuvre pour une protection matérielle et sûre des valeurs (espèces, chèques, attestations d'assurance, etc.) et des dossiers (expertises, jugements, quittances de règlements, etc...).

17. Les entreprises d'assurance takaful et/ou de rétakaful doivent mettre en place un système d'identification et de traitement des opérations suspectes de blanchiment d'argent et, en outre, accorder une attention particulière aux risques de fraudes tels que :

- b) **les fausses déclarations à la souscription ou lors de la survenance d'un sinistre,**
- c) **les faux et usages de faux (vente ou usage de fausses attestations)**
- d) **les paiements importants en espèce,**
- e) **les rachats anticipés des contrats.**

18. Un système de partage équitable du surplus des fonds des adhérents suppose :

- (a) **que le surplus du fonds des adhérents est issu de la comptabilité indépendante du fonds qui respecte les conditions de forme et de fonds de tenue de la comptabilité financière.**
- (b) **l'existence d'un règlement intérieur pour chaque fonds précisant les modalités de détermination du surplus et des prélèvements réglementaires sur ce surplus avant distribution aux adhérents. Les prélèvements réglementaires sont prévus et prélevés conformément à la réglementation en vigueur.**

Ce règlement intérieur détermine également la méthode de distribution du surplus entre les adhérents. Le règlement intérieur du fonds ainsi que la méthode de distribution du surplus doivent obligatoirement être approuvés par le Comité de Supervision sharaïque et les organes de gouvernance habilités de l'entreprise d'assurance takaful et/ou rétakaful.

(c) l'existence d'un listing des adhérents informatisé et fiable édité et collé sur un registre coté et paraphé sans omissions ni ratures. La tenue de ce registre obéit aux mêmes conditions de fonds et de formes que les autres registres obligatoires tenus par l'entreprise d'assurance takaful et/ou rétakaful.

(d) l'existence de procédures et de destinations déterminées, formelles et approuvées par le Comité de Supervision sharaïque et les organes de gouvernance de l'entreprise d'assurance takaful et/ou rétakaful, pour le traitement des parts des adhérents dans les surplus qui n'ont pas été retirés par leurs ayants droits.

Audit interne et Comité d'audit :

19. Les entreprises d'assurance takaful et/ou de rétakaful doivent mettre en place une structure d'audit interne ayant pour mission de procéder à l'examen et l'évaluation du caractère suffisant et de l'efficacité du système de contrôle interne ainsi qu'à la proposition de recommandations pour son amélioration.

La structure d'audit interne est normalement chargée d'examiner :

- a) la fiabilité et l'intégrité des informations financières et d'exploitation,
- b) les systèmes mis en place afin de vérifier le respect des normes, plans, procédures, lois et réglementations,
- c) les moyens utilisés pour assurer la protection des actifs et de vérifier leur existence,
- d) la façon dont les ressources sont utilisées afin de s'assurer de leur utilisation efficace et sans gaspillage,
- e) les programmes de l'entreprise afin de s'assurer que les réalisations et les résultats sont conformes aux objectifs et prévisions fixés,
- f) Le système de séparation nette entre les actifs et les passifs du fonds des adhérents de ceux de l'entreprise d'assurance takaful et/ou rétakaful,
- g) Le système de séparation nette entre les actifs et les passifs du fonds des adhérents de l'assurance takaful familial et du fonds des adhérents de l'assurance takaful général,

- h) La gestion des placements conformément aux normes sharaïques,
- i) Le système efficace de lutte contre le blanchiment d'argent,
- j) Le système de partage équitable du surplus des fonds des adhérents.

20. Les entreprises d'assurance takaful et/ou de rétakaful doivent instituer un Comité d'Audit, rattaché au Conseil d'Administration, agissant en collaboration ou en complément de la fonction d'audit interne à l'effet particulièrement :

- (a) de définir, de superviser et de veiller à la coordination entre les différentes activités de contrôle et des structures qui en ont la charge au sein de l'entreprise ;
- (b) d'adopter les orientations permettant la correction et le suivi des insuffisances des procédures de contrôle interne ;
- (c) de s'assurer du suivi des recommandations et de parer aux risques de dysfonctionnement du système de contrôle interne ou des tentatives visant à outrepasser les procédures de contrôle.

Audit sharaïque et comité de supervision sharaïque :

21. Les entreprises d'assurance takaful et/ou de rétakaful doivent instituer un Comité de Supervision Sharaïque ayant pour mission de contrôler, de suivre toutes les transactions de l'entreprise et d'émettre son avis concernant l'étendue de leur conformité aux normes sharaïques. Ce comité peut collaborer avec les autres comités et structures instaurés dans l'entreprise pour l'accomplissement de sa mission.

Il est notamment chargé de :

- a) contrôler le respect des normes sharaïques dans toutes les opérations de l'entreprise par l'examen de toutes les formulations de contrats émis par l'entreprise ainsi que les politiques et instruments d'investissement ;
- b) valider les nouveaux produits d'assurance émis par l'entreprise et leur conformité avec les normes sharaïques ;
- c) présenter un rapport annuel sur la conformité toutes les activités de la société aux normes sharaïques au conseil d'administration de la l'entreprise d'assurance Takaful et/ou Rétakaful.

22. Les entreprises d'assurance takaful et/ou de rétakaful doivent mettre en place une structure d'audit sharaïque ayant pour mission de procéder au contrôle de la conformité des transactions de l'entreprise aux avis et décisions du comité de supervision sharaïque. La structure d'audit sharaïque doit obligatoirement émettre un rapport annuel sur le fonctionnement global du système de contrôle interne dans sa composante sharaïque. Ce rapport doit obligatoirement couvrir au minimum les aspects ayant trait à la vérification du respect par l'entreprise :

- a) du système de séparation nette entre les actifs et les passifs du fonds des adhérents de ceux de l'entreprise d'assurance takaful et/ou rétakaful.
- b) du système de gestion des placements conformément aux normes sharaïques.
- c) du système de partage équitable du surplus des fonds des adhérents

La structure d'audit sharaïque est directement rattachée au comité d'audit sharaïque dans l'accomplissement de ses fonctions.

L'ORGANISATION COMPTABLE

23. L'organisation comptable des entreprises d'assurance takaful et/ou de rétakaful doit être aménagée conformément aux règles prévues par la norme comptable NC 01 - Norme Comptable Générale, lorsque applicables, aux dispositions norme comptable NC 27 relative au contrôle interne et à l'organisation comptable dans les entreprises d'assurance et/ou de réassurance ainsi qu'aux dispositions de la présente norme.

Cette organisation doit permettre la production de l'information financière répondant aux besoins des utilisateurs des états financiers et notamment des adhérents aux fonds ainsi qu'aux besoins de contrôle que peut exercer les autorités réglementaires.

Nomenclature comptable

24. Les entreprises d'assurance takaful et/ou de rétakaful doivent adopter la nomenclature comptable figurant en annexe 1 à la présente norme. Les entreprises d'assurance takaful et/ou de rétakaful peuvent ouvrir les subdivisions nécessaires ou encore effectuer des regroupements lorsque cette nomenclature s'avère détaillée par rapport au volume et la

nature de leurs activités. Toutefois, le plan des comptes doit être défini de façon telle que les soldes des comptes figurant dans le plan des comptes puissent, au minimum, alimenter par voie directe ou par regroupement les postes et sous postes du bilan, des états de surplus ou déficit du fonds des adhérents et de l'état de résultat tels que définis par la norme comptable relative à la présentation des états financiers des entreprises d'assurance takaful et/ou de rétakaful.

Le plan des comptes utilisé par chaque entreprise doit comporter les comptes principaux (2 chiffres), comptes divisionnaires (3 chiffres) et sous-comptes (4 chiffres et plus) prévus par la nomenclature de la norme sectorielle ainsi que les comptes divisionnaires et sous-comptes non prévus mais qui, compte tenu de l'organisation comptable retenue par l'entreprise sont nécessaires à l'enregistrement des opérations, à la passation des écritures d'inventaire, à l'établissement et à la justification des éléments du bilan, des états de surplus ou déficit du fonds des adhérents, de l'état du résultat de l'entreprise d'assurance Takaful et/ou Rétakaful, du tableau des engagements reçus et donnés, de l'état des flux de trésorerie et des notes aux états financiers.

25. Les comptes comportant dans leur intitulé la mention « assurance takaful familial » sont utilisés par les entreprises pratiquant les opérations d'assurance takaful familial. Les comptes comportant dans leur intitulé la mention « assurance takaful général » sont utilisés par les entreprises pratiquant les opérations d'assurance takaful général. Les entreprises qui pratiquent à la fois des opérations d'assurance takaful familial et des opérations d'assurance takaful général doivent tenir une comptabilité propre à chacune de ces deux catégories de risques, elles utilisent à cet effet l'ensemble des comptes prévus par la nomenclature.

Abonnement des produits et charges

26. L'organisation comptable des entreprises d'assurance takaful et/ou rétakaful doit permettre la détermination des produits et les charges de la période comptable ainsi que leur prise en compte dans la période comptable considérée.

27. La détermination des produits et charges doit couvrir l'ensemble des opérations effectuées par l'entreprise et notamment :

- a) les opérations d'assurance takaful et de rétakaful;
- b) les opérations entraînant engagement vis à vis des autres entreprises d'assurance et de réassurance;
- c) les opérations entraînant engagement vis à vis des établissements financiers;
- d) les charges générales et administratives y compris les amortissements et les produits non techniques et leurs rattachements aux fonds des adhérents ou à l'entreprise d'assurance Takaful et/ou Rétakaful.

Documents obligatoires

28. Outre les documents obligatoires prévus par le droit commun et la **norme comptable NC 27 relative au contrôle interne et à l'organisation comptable dans les entreprises d'assurance et/ou de réassurance**, les entreprises d'assurance takaful et/ou de rétakaful doivent tenir un registre des adhérents aux fonds à la date de clôture de l'exercice.

Ce livre doit suivre une séquence numérique ininterrompue et indiquer pour chaque enregistrement :

- l'identification du fonds
- l'identité complète de l'adhérent.
- le montant de la part de l'adhérent dans le surplus.

TRAITEMENT DES OPERATIONS SPECIFIQUES DE TAKAFUL ET RETAKAFUL

Opérations contraires à la sharia

29. L'entreprise d'assurance takaful et/ou rétakaful doit s'engager à ce que les travaux de RéTakaful soient en conformité avec les principes de base de l'assurance Takaful et sous les directives et les décisions du comité de la Sharia.

30. En cas de réalisation de revenus dont la nature est contraire aux dispositions et principes des normes shariques, l'entreprise d'assurance takaful et/ou rétakaful doit soumettre ces revenus à l'examen du comité de supervision sharique qui procède à leur examen et statue sur leur affectation aux destinations arrêtées par le règlement intérieur du fonds soumis au préalable à l'approbation des organes de gouvernance.

Ces destinations englobent généralement l'emploi de ces recettes par don à une cause charitable.

Opérations de rétakaful

31. L'entreprise d'assurance takaful et/ou rétakaful procède à la cession du risque d'assurance dans le cours normal des affaires pour la plupart de ses activités. Les actifs de rétakaful représentent les soldes dus par les entreprises rétakaful. Les montants recouvrables auprès des opérateurs rétakaful sont estimés d'une manière compatible avec la provision pour sinistres à payer ou les sinistres réglés afférentes aux polices d'assurance takaful réassurées et sont en conformité avec les contrats rétakaful en question.

32. Les traités rétakaful n'exonèrent pas la société, en tant qu'opérateur, de ses obligations envers les adhérents, notamment par l'octroi de Qardh Hassen en cas de déficit financier. Les primes et les sinistres à payer sont présentés sur une base brute à la de Rétakaful.

33. Il est nécessaire que les conditions des traités de réassurance préparés par l'entreprise d'assurance takaful et/ou rétakaful soient compatibles avec les dispositions et principes des normes shariques et doivent prendre en compte, notamment, les conditions suivantes:

- réduire le pourcentage attribué aux sociétés de réassurance conventionnelle au minimum.

- L'accord avec les compagnies de réassurance conventionnelle doit être sur la période la plus courte possible.

Distribution du surplus

34. L'entreprise Takaful et/ou Rétakaful distribue aux adhérents le surplus selon la méthode qu'elle fixe après avis du comité de supervision sharique et conformément à la législation en vigueur.

La méthode de calcul et de distribution du surplus doit être prévue au niveau du règlement intérieur du fonds et notamment au niveau des contrats d'assurance signés entre l'entreprise et les adhérents des fonds.

La méthode de calcul et de distribution du surplus doit être décrite dans les notes aux états financiers.

35. La méthode de détermination du surplus doit obéir à la convention comptable de permanence de méthodes d'une année à une autre. Tout changement de méthode de calcul du surplus devrait faire l'objet d'autorisation préalable par les organes de gouvernance et porté en modification au règlement intérieur de fonds et son impact est décrit dans les notes aux états financiers.

Prise en compte des frais gestion

36. Les frais de gestion des fonds des adhérents sont exclusivement affectés aux comptes de l'entreprise d'assurance Takaful et/ou Rétakaful.

Prise en compte des charges de placement

37. Les charges relatives aux placements sur les fonds des adhérents sont exclusivement affectés aux comptes du fonds des adhérents.

Commissions Wakala et Moudharaba

38. Les commissions de wakala et Moudharaba sont comptabilisées sur la même base que les revenus correspondants sont comptabilisés.

La partie non écoulee de la commission de wakala et de la commission moudharaba est présentée comme un passif l'entreprise d'assurance Takaful et/ou Rétakaful et un actif du Fonds des adhérents takaful des adhérents.

Qardh Hassan

39. Le Qardh Hassan qui est le montant prêté par l'entreprise d'assurance Takaful/et ou Rétakaful au fonds des adhérents en cas de déficit du fonds des adhérents et qui sera remboursé sans versement d'aucune plus-value de quelque nature que ce soit et conformément à la législation en vigueur.

40. Le Qardh hassan doit être comptabilisé dans les comptes de l'entreprise d'assurance Takaful et/ou Rétakaful comme un instrument financier subissant le test de remboursement à chaque date d'arrêté. La perte de valeur constatée sur ce prêt constitue une charge de l'exercice pour l'entreprise d'assurance Takaful et/ou Rétakaful.

41. Pour le fonds des adhérents, le qardh hassan est un élément des passifs financiers et subit le test de remboursement à chaque date d'arrêté. La perte de valeur constatée sur ce prêt constitue un élément des actifs nets pour le fonds des adhérents.

Date d'application

42. La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2018.